

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 08 janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TURBINE CASTING**

265 Allée Emiland Gauthey  
71200 Le Creusot

Références : AV/MV/2023/C\_213

Code AIOT : 0025200051

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement TURBINE CASTING implanté 265 Allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2023-184-1 du 4 juillet 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TURBINE CASTING
- 265 Allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot
- Code AIOT : 0025200051
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TURBING CASTING exploite sur le site du Creusot une fonderie de précision à cire perdue. Elle fabrique des pièces de turbines à gaz en super alliage. L'établissement est soumis à déclaration contrôlée pour les rubriques 2565-2b, 2552-2, 2560-2 et 2575 (déclaration de 2005) ainsi que 1450-2 (déclaration de 2006) et 2910-A2 (déclaration effectuée en 2019).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2023-184-1 du 4 juillet 2023
- suite de la visite du 4 mai 2023 relative aux équipements sous pression.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|---|--|--|
| 1  | Contrôle de la liste des appareils à pression               | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III            | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  |
| 2  | Vérification des échéances de l'inspection périodique       | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I             | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  |
| 3  | Analyse du compte rendu d'inspection périodique             | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17               | Susceptible de suites  |
| 4  | Vérification des échéances de la requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I             | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  |
| 5  | Analyse du compte rendu de requalification périodique       | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25               | Susceptible de suites  |
| 6  | Contrôle de l'état de l'équipement                          | Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2 | Susceptible de suites  |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de vérifier que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2023-184-1 du 4 juillet 2023 sont respectées. La mise en demeure est levée.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2023</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> <p>Dernier alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2023 :</p> <p>La société TURBINE CASTING exploitant une installation de fonderie à cire perdue sise 265 allée Emiland Gauthey sur la commune du Creusot est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.</p> <p>[...]</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra la liste complète des équipements sous pression reprenant l'ensemble des points réglementaires indiqués dans l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.</p> |
| <b>Constats :</b>  |
| <u>Constats visite du 4 mai 2023 :</u>   |
| <p>L'exploitant a transmis en amont de la visite une liste de ces équipements sous pression (ESP).</p> <p>Constat 01-04052023-n°3 : non-conformité : la liste des ESP est incomplète, elle ne comporte pas les dates des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques (IP et RP) et le régime de surveillance. La liste devra comprendre les chaudières et les tuyauteries gaz si concernées. L'exploitant veillera également à reporter les dates exactes en jour, mois et année ainsi qu'à changer les dates de mise en service quand le matériel a été changé et/ou les caractéristiques P, V et PS.V en cas de remplacement du matériel.</p>  |
| <p>Dans le cadre de l'action régionale ESP, 2 équipements sont choisis dans la liste pour la suite du contrôle, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ballon compresseur Pauchard datant de 2004, PS 10,7 bar, V 3000 l, PS.V 32100 bar.l =&gt; ESP n°1</li><li>- d'une autoclave LCR CALDAIE datant de 2006, PS 13 bar, V 4230 l, PS.V 54990 bar.l =&gt; ESP n°2</li></ul>   |
| <p>L'exploitant a indiqué que sur cette thématique des ESP, il avait plusieurs équipements n'ayant pas été vérifiés dans les temps. Il a contacté la société SOCOTEC pour établir un plan d'action pour la réalisation des inspections et des requalifications périodiques ainsi que réaliser si nécessaire les déclarations et contrôles de mise en service.</p> <p>De ce fait, la visite a amené l'inspection à contrôler à minima visuellement l'ensemble des ESP de la liste de l'exploitant.</p>  |

#### Constats visite du 5 décembre 2023 :

L'exploitant a transmis le 10 octobre 2023 la liste des ESP avec l'ensemble des items demandés. Le jour de la visite, une date rentrée dans la liste : inspection périodique de l'équipement réservoir Air Four DS a été notée au 02/10/2023 alors que le compte-rendu d'ASAP indique le 30/08/2023. Post-inspection, le jour même, l'exploitant a transmis la liste modifiée.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 juillet 2023 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2023

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Alinéas 3 à 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2023 :

La société TURBINE CASTING exploitant une installation de fonderie à cire perdue sise 265 allée Emiland Gauthey sur la commune du Creusot est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder à l'inspection périodique ou à une requalification périodique (échéance en 2024) du ballon compresseur Pauchard n°X2170 de 3000 l ;

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder à l'inspection périodique du ballon compresseur Pauchard n°552518 de 300 l ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder à l'inspection périodique du réservoir d'air four DS de 70 l ;

[...]

La société TURBINE CASTING transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites ci-dessus dès réception.

**Constats :**

Constats visite du 4 mai 2023 :

Constat 02-04052023-n°3 : non-conformité : aucune inspection périodique n'a pu être présentée par l'exploitant sur l'ESP n°1 (ballon compresseur Pauchard).

Les derniers contrôles sur l'ESP n°2 (autoclave, LCR CALDAIE) présentés par l'exploitant sont :

- un contrôle de mise en service par l'APAVE le 18 juin 2009
- une requalification périodique réalisée le 19 octobre 2022

Constat 03-04052023-n°3 : non-conformité : aucune inspection périodique n'a pu être présentée par l'exploitant sur les ESP suivants concernés : Réservoir d'air four DS (PS : 11 bar, V : 70 l, Année fabrication 2017) et ballon compresseur Pauchard (PS : 11 : bar, V : 300 l, Année de fabrication 2015)

Constats visite du 5 décembre 2023 :

L'exploitant a présenté une attestation de requalification périodique pour l'équipement ballon compresseur PAUCHARD 3000 l (ESP n°1). Toute requalification périodique réalisée depuis le 01/01/2018 a valeur d'inspection périodique.

L'arrêté de mise en demeure demandait également l'inspection périodique des équipements suivants :

- ballon compresseur PAUCHARD n°552518 de 300 l
- réservoir air Four DS de 70 l

L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'inspection périodique du réservoir air Four DS de 70 l réalisé le 30/08/2023.

L'exploitant a indiqué que le ballon compresseur PAUCHARD n°552518 de 300 l a été démonté et n'est plus utilisé.

Le jour de l'inspection, il est en effet constaté que ce ballon n'est plus installé à son ancien emplacement, il a été vu entreposé dans l'atelier de maintenance (au dessus des locaux).

Les dispositions des aliénas 3 à 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2023 sont respectées.

**Observations :**

La remise en service de l'équipement ballon compresseur PAUCHARD n°552518 de 300 l si elle est souhaitée devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <p>- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;</p> <p>- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.</p> <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p> |
| <b>Constats :</b> <p><u>Constats visite du 4 mai 2023 :</u></p> <p>Pour l'ESP n°1, cf. constat 02-04052023-n°3 : non-conformité : aucune inspection périodique n'a pu être présentée par l'exploitant sur l'ESP n°1 (ballon compresseur Pauchard).</p> <p>Pour l'ESP n°2, c'est la requalification qui sera regardée (cf. points de contrôle n° 4 et 5).</p> <p><u>Constats visite du 5 décembre 2023:</u></p> <p>Pour l'équipement ballon compresseur Pauchard de 3000 l (ESP n°1) c'est la requalification périodique qui sera regardée (cf. points de contrôle n° 4 et 5).</p> <p>Le compte-rendu de l'inspection périodique de l'équipement réservoir air Four DS 70 l :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ne comporte pas d'observation contredisant le maintien en service de l'équipement,</li><li>- les caractéristiques de l'ESP (PS, fluide...) sont cohérentes avec les données de l'équipement et en adéquation avec les caractéristiques des accessoires de sécurité précisées sur le CR.</li><li>- présente l'absence de vérifications non satisfaisantes ou de défaut de DMS.</li></ul>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2023</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li><li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li><li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li><li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li><li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li><li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li></ul> |
| <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>  |
| <p>Aliénas 3, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2023</p> <p>La société TURBINE CASTING exploitant une installation de fonderie à cire perdue sise 265 allée Emiland Gauthey sur la commune du Creusot est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.</p>  |
| <p>À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder à l'inspection périodique ou à une requalification périodique (échéance en 2024) du ballon compresseur Pauchard n°X2170 de 3000 l ;</li><li>[...]</li><li>- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder à la requalification périodique de l'autoclave à soude LEEDS AND BRADFORD ;</li><li>- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder à la requalification périodique de la grenailleuse SAS Sableuse PMB ;</li></ul>   |

La société TURBINE CASTING transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites ci-dessus dès réception.

**Constats :**

Constats visite du 4 mai 2023 :

La date de la dernière requalification périodique de l'ESP n°1 est le 01 août 2014, la prochaine requalification périodique doit être réalisée avant le 01 août 2024.

L'exploitant indique qu'il la fera en 2023 à la place de l'inspection périodique (la requalification périodique valant IP depuis le 01 janvier 2018).

La date de requalification périodique de l'ESP n°2 est le 19 octobre 2022. Elle a été réalisée par l'ASAP. A noter que cette requalification était attendue depuis 2016.

Constat 04-04052023-n°3 : non-conformité : aucune requalification périodique n'a pu être présentée par l'exploitant sur les ESP suivants concernés : Autoclave à soude LEEDS AND BRADFORD (PS : 15,17 bar, V : 330 l Année de fabrication : 2007) et grenailleuse SAS Sableuse PMB (PS : 12 bar, V : 50 l, Année de fabrication 2008)

Constats visite du 5 décembre 2023 :

L'exploitant a fait requalifier avec une année d'avance l'équipement ballon compresseur PAUCHARD de 3000 l. Cette requalification a été réalisée par l'ASAP le 2 octobre 2023 (après un premier refus de réaliser les requalifications faute des documents techniques, DMS ou CMS). Les équipements autoclave à soude LEEDS AND BRADFORD et grenailleuse SAS Sableuse PMB ont été également requalifiés le 2 octobre 2023.

Les dispositions des alinéas 3, 6 et 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2023 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau

contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

#### **Constats :**

##### Constats visite du 4 mai 2023 :

L'examen des attestations de requalification périodique est réalisé pour l'ESP n°1 et l'ESP n°2.

Pour l'ESP n°1 : elle a été émise par un organisme habilité (ASAP). Elle ne comporte pas de réserve et ne préconise pas son arrêt.

Constat 05-04052023-n°3 : demande de complément : l'attestation indique que la DMS est à rechercher et à refaire le cas échéant. L'exploitant indiquera s'il a retrouvé la DMS et le cas échéant transmettra les justificatifs de cette réalisation.

Les caractéristiques de l'ESP (PS, fluide...) sont en adéquation avec les caractéristiques des accessoires de sécurité précisées sur l'attestation à savoir une soupape NGI, réglée à 10 bars (< à la PS de l'équipement).

Pour l'ESP n°2 : elle a été émise par un organisme habilité (ASAP). Elle ne comporte pas de réserve et ne préconise pas son arrêt.

Constat 06-04052023-n°3 : demande de complément : l'attestation indique qu'il est absolument nécessaire de suivre les analyses d'eau afin d'éviter tout types d'incrustations. L'exploitant indiquera comment est réalisé ce suivi.

Les caractéristiques de l'ESP (PS, fluide...) sont en adéquation avec les caractéristiques des accessoires de sécurité précisées sur l'attestation à savoir deux soupapes BESA , neuve, réglée à 13 et 4 bars (< à la PS de l'équipement) ainsi qu'un limiteur de pression (seuil de 12 bar), dispositif de sécurité.

##### Constats visite du 5 décembre 2023 :

L'examen des attestations de requalification périodique est réalisé pour le ballon compresseur PAUCHARD de 3000 l, l'autoclave à soude Leeds and Bradford et la grenailleuse SAS Sableuse PMB. Elles ont été émises par un organisme habilité (ASAP). Elles ne comportent pas de réserve et ne préconisent pas leur arrêt. Les caractéristiques des (PS, fluide...) sont en adéquation avec les caractéristiques des accessoires de sécurité précisées sur les attestation à savoir respectivement une soupape NGI, réglée à 10 bars neuve (< à la PS de l'équipement), une soupape SEETRU, neuve réglée à 11,37 bars (< à la PS de l'équipement) et une soupape AUTEXIER réglée à 10 bars (< à la PS de l'équipement).

Pour l'autoclave Leeds and Bradford, l'exploitant a pu transmettre à l'organisme :

- CMS APAVE n°MS-SE-08-CAFR-0219 réédité le 19/09/2023

- duplicita de la DMS faite par le 14/09/2010 fournie par la DREAL

- une traduction des documents techniques en langue française.

Pour le ballon compresseur PAUCHARD de 3000 l l'exploitant a pu transmettre à l'organisme la preuve de dépôt DMS n°370423 du 26/09/2023, ce qui répond à la demande de complément, constat 05-04052023-n°3.

Concernant la demande de complément, constat 06-04052023-n°3, l'exploitant indique lors de la visite qu'il n'a pas analysé ce point.

Post-inspection, le jour même, il indique s'être rapproché du responsable maintenance du site et que suite à la remarque faite lors de la requalification périodique, un suivi de l'eau de l'autoclave est bien réalisé.

Toutes les semaines, un traitement de l'eau avec un produit (RS 187) est effectué puis de façon trimestrielle, un prélèvement par une société extérieure (la société HYDRIS) est réalisé. Le paramètres suivants sont analysés : le pH, le taux de calcaire, le taux de chlore, et la conductivité. L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyse datant du 27 septembre 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

Constats visite du 4 mai 2023 :

L'inspection a constaté le bon état des deux ESP choisis pour le contrôle et de leurs soupapes de sécurité ainsi que la cohérence des marquages et des attestations RP.

Il est constaté le bon état des autres équipements vus, pas de mauvais état ou de dégradation. Toutefois, il est constaté un encrassement progressif des surfaces extérieures de l'autoclave à soude. De ce fait, il est difficile de retrouver la plaque de l'équipement (non vue le jour de la visite) et les marquages.

Constat 06-04052023-n°3 : demande de complément : l'exploitant justifiera du nettoyage de l'équipement.

L'exploitant a transmis post-inspection la plaque de l'autoclave à soude.

Constat 07-04052023-n°3 : demande de complément : il est constaté l'absence de plaque sur la cuve de la sableuse PMB de 2022. L'exploitant dispose dans son dossier d'exploitation, des caractéristiques de cet équipement. L'exploitant devra faire refaire une plaque par un organisme habilité. Il transmettra le justificatif à l'inspection.

Constats visite du 5 décembre 2023 :

L'exploitant indique que l'autoclave à soude est nettoyée 4 fois par an par le personnel Turbine Casting le jour de l'intervention de SUEZ pour le pompage des déchets des cuves. Le nettoyage est réalisé au karcher.

L'exploitant a bien fait refaire une plaque pour la cuve de la sableuse PMB de 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite